



DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

Objet : application aux maîtres des établissements privés sous contrat de l'article 51 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 relatif à l'affiliation à l'IRCANTEC.

SITUATION ACTUELLE

LES MAÎTRES CONTRACTUELS, AGREES OU DELEGUES SONT DES AGENTS REMUNERES PAR L'ÉTAT.

- Sous contrat d'association, les maîtres contractuels sont de droit public. L'État est leur employeur légal.
- Sous contrat simple, la situation est plus complexe... Les maîtres agréés sont rémunérés par l'État, mais ils sont de droit privé, leur employeur est l'établissement.
- Les maîtres délégués, en situation précaire, sont nommés par le recteur sur proposition du chef d'établissement et sont rémunérés par l'État.

CEPENDANT, POUR LEUR RETRAITE, ET QUELLE QUE SOIT LEUR SITUATION, ILS SONT ASSIMILES A DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE.

- Ils cotisent au régime général de la sécurité sociale et perçoivent une pension dans les conditions du droit général.
- Comme les salariés de droit privé (hormis quelques exceptions),
 - Ils cotisent à une caisse affiliée à l'ARRCO sur la part de leur salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale (38 040 € au 01/01/2015).
 - Ils cotisent également à une caisse affiliée à l'AGIRC pour la partie de leur salaire excédant le plafond de la Sécurité sociale. S'ils n'atteignent pas le salaire charnière (41 913.84 € au 01/01/2015) ils bénéficient de la Garantie Minimale de Points.

Fédération nationale des Syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique

192bis, rue de Vaugirard 75015 PARIS – 01 58 10 13 13 – federation@spelc.fr – www.spelc.fr

Les agents contractuels de droit public sont affiliés à l'IRCANTEC à dater du 1^{er} janvier 2017. Cette règle s'appliquerait aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Note importante : les maîtres bénéficiant d'un contrat avant cette date ne seront pas concernés.

LES CONSEQUENCES

Des calculs effectués par plusieurs organisations syndicales dont le SPELC, font ressortir deux éléments forts :

- La cotisation à l'IRCANTEC est inférieure à celle de l'AGIRC/ARRCO. Il s'ensuivrait donc une augmentation du salaire net des maîtres.
- Les pensions de retraite seraient, elles aussi, nettement inférieures de l'ordre de 300 € par mois (cotisations moindres et absence de GMP).

DES DIFFICULTES

- La situation des maîtres sous contrat simple et ses conséquences : ils ne sont pas contractuels de droit public et resteraient donc à l'ARRCO/AGIRC. En conséquence, les maîtres du 1^{er} degré sont susceptibles de passer, à l'occasion d'une mutation, d'un établissement sous contrat simple à un établissement sous contrat d'association, et inversement. Et cela plusieurs fois au cours de leur carrière. Ils passeraient donc de l'IRCANTEC à l'AGIRC/ARRCO potentiellement plusieurs fois au cours de leur carrière. Cette situation n'est guère cohérente.

- Dans un même établissement coexisteraient des maîtres affiliés à l'ARRCO/AGIRC et des maîtres affiliés à l'IRCANTEC avec des salaires différents, des caisses de retraite différentes, des pensions de retraite différentes.

UNE INCOHERENCE JURIDIQUE

Les maîtres des établissements privés sous contrat ne sont pas des « agents contractuels de l'État ». Il s'agit là d'une situation bien particulière qui regroupe les agents non titulaires mais dans l'attente de leur titularisation. Ce n'est pas du tout le cas des maîtres contractuels. Ces derniers, bien que de droit public, n'ont pas vocation à intégrer un corps de fonctionnaires.

UNE RESPONSABILITE

La perspective d'une augmentation du salaire net n'est qu'un miroir aux alouettes, et pour tout dire n'est pas responsable. Si une « augmentation » immédiate de plusieurs dizaines d'Euros peut paraître attrayante, particulièrement vu le niveau des salaires, la très forte baisse des pensions vient largement compenser cette économie apparente.

Le SPELC est un syndicat qui refuse la démagogie, qui garde sa pleine autonomie par rapport aux caisses et aux régimes. Il considère qu'il est inacceptable de faire croire qu'une baisse des cotisations compensera à terme la baisse des prestations de retraite.

UNE REGRESSION A CONTRE-SENS DE L'HISTOIRE

Les différentes lois relatives à la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés sont allées dans le sens de la recherche d'une parité de retraite avec les maîtres des établissements publics, à carrière égale (loi Guerneur 1977, loi Censi 2005). Mais, le décret 2013-145 de 2013 sur le régime additionnel de retraite, puis le projet de passage à l'IRCANTEC augmentent l'écart avec les maîtres de l'enseignement public.

Il est de notre responsabilité d'organisation syndicale de tout mettre en œuvre pour éviter une telle régression.

Le SPELC, organisation syndicale autonome, libre de toute tutelle, ne se prononce pas en faveur d'une caisse plutôt que d'une autre, il ne se prononce pas pour un régime plutôt que pour un autre. Le vrai défi est ailleurs : nous devons tout mettre en œuvre pour que le niveau des pensions de retraite complémentaire ne se dégrade pas, que les futurs retraités ne subissent pas une perte de leur pouvoir d'achat et que la marche vers une réelle équité reprenne.

2 HYPOTHESES SE DEGAGENT :

- Le maintien à l'AGIRC/ARRCO, étant bien entendu qu'une réflexion sur la parité public/privé appuyée sur des études sérieuses doit s'engager.
- Le passage à l'IRCANTEC, mais sous conditions. La diminution de la cotisation doit être compensée par une nouvelle cotisation ou un abondement à un régime particulier, le régime additionnel par exemple. Cette « surcotisation » donnera naturellement lieu à un supplément de pension couvrant la différence entre la pension IRCANTEC et la pension AGIRC/ARRCO, dans une recherche de parité avec les maîtres de l'enseignement public.